



## DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Communes de **CAPAVENIR VOSGES (commune déléguée THAON-LES-VOSGES),  
IGNEY et VAXONCOURT** (département des Vosges)



**Renouvellement-extension d'une carrière**

**Rubrique 2510-1**

# S A G R A M

Mars 2017  
Dossier n° E 09 88 5092



# DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Communes de **CAPAVENIR VOSGES** (commune déléguée **THAON-LES-VOSGES**),  
**IGNEY** et **VAXONCOURT** (département des Vosges)

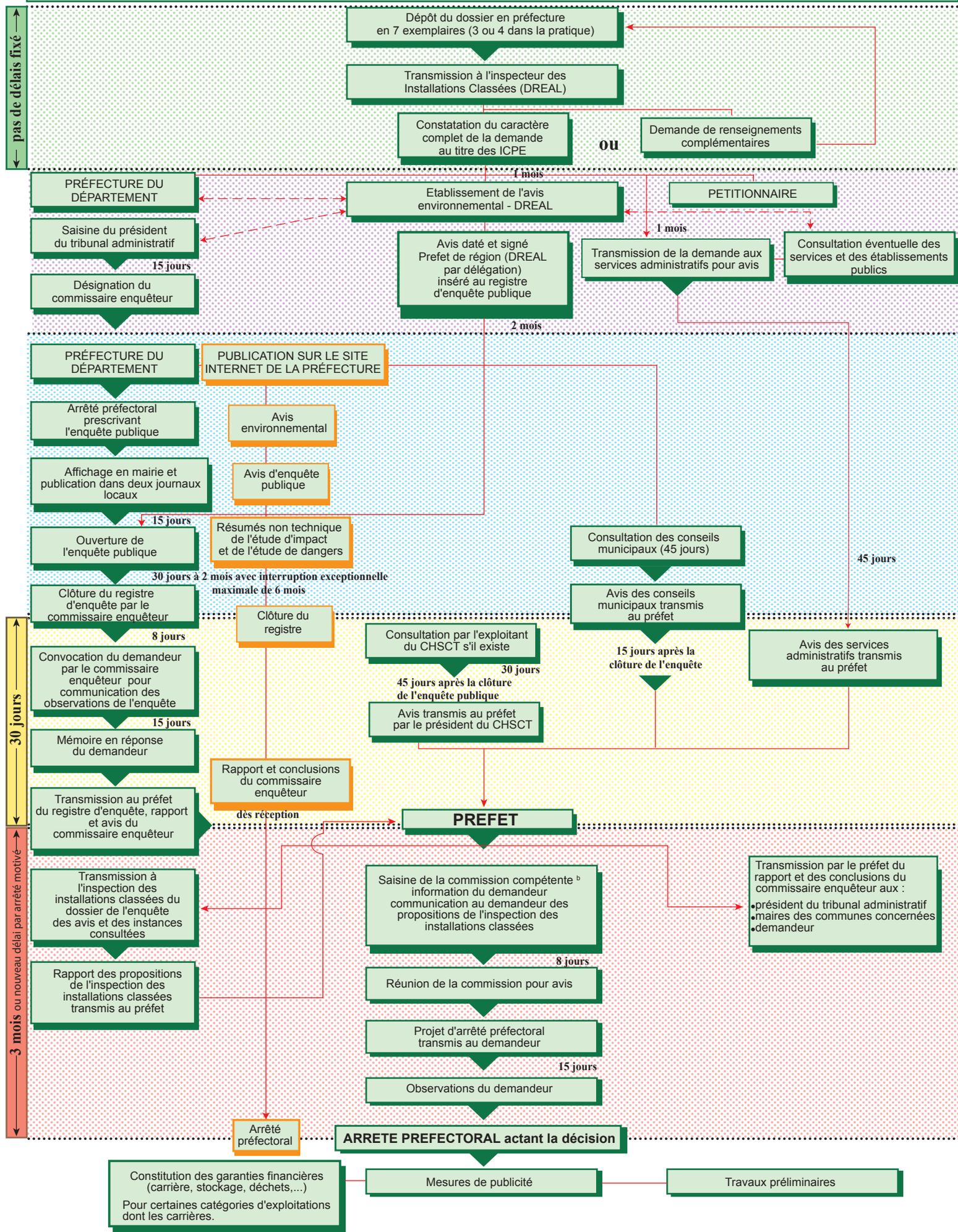


**Renouvellement-extension d'une carrière**

**Rubrique 2510-1**

# S A G R A M

# TABLEAU RECAPITULATIF DE LA PROCEDURE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



<sup>b</sup> commission départementale compétente en matière d'environnement des risques sanitaires et technologiques. Pour les carrières : commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

<sup>a</sup> prorogation possible de 15 j max par le commissaire enquêteur notifiée au moins 8 j avant clôture

# PREAMBULE

---

**Le présent dossier est établi en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension d'une exploitation de matériaux alluvionnaires, sur le territoire de la commune déléguée de Thaon-les-Vosges (commune nouvelle Capavenir Vosges), Vaxoncourt et Igney dans le département des Vosges.**

Ce document constitue le dossier de demande d'autorisation présenté par le demandeur à l'administration, dans les formes prescrites par les articles R.512-1 et suivants du livre V du Code de l'Environnement.

Ce dossier doit être soumis à une enquête publique, en application :

- de la loi relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement codifiée aux articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- des articles R.512-14 et suivants du livre V du Code de l'Environnement.

Les articles R.512-1 et suivants ont été abrogés par le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, entré en vigueur est le 1<sup>er</sup> mars 2017. « *Toutefois, jusqu'au 30 juin 2017, ainsi que pour certains projets, les procédures antérieures resteront applicables, au choix du pétitionnaire* ».

**Aussi, le présent dossier est déposé au titre de la procédure antérieure issue du Code de l'environnement, au titre de l'article L.512-1 et conformément aux articles R.512-2 et suivants du même Code.**

L'étude d'impact, l'étude de dangers et la notice hygiène et sécurité ont donc été réalisées conformément aux articles L.122-1 et L.122-3 du Code de l'Environnement et en application de l'article R.512-6 de ce même Code.

Parallèlement à cette enquête, ce dossier sera adressé pour avis aux différents services administratifs concernés ainsi qu'aux maires de la commune concernée et des communes situées dans le rayon réglementaire de 3 km en vue de recueillir l'avis de chacun des Conseils Municipaux.

A l'issue de l'enquête publique et de la consultation administrative, le présent dossier accompagné des éléments recueillis aussi bien au cours de l'enquête publique que de la consultation administrative, du rapport de l'Inspecteur des installations classées, des observations du demandeur, sera examiné en **Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites**.

Le déroulement chronologique de l'ensemble de la procédure, schématisé sur l'organigramme en regard, montre que cette procédure vise à une large consultation.

## ◀ Illustration : Déroulement chronologique de l'ensemble de la procédure

**Le Préfet prend ainsi une décision après avoir recueilli un maximum d'avis du public, des collectivités locales, de l'administration, des services de l'Etat et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites. Cette décision prise par le Préfet est alors publiée dans deux journaux régionaux ou locaux et affichée en Mairie des communes intéressées.**